

PROCÈS-VERBAL **SÉANCE DU 23 DECEMBRE 2014**

Le mardi 23 décembre 2014, le Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 16 décembre 2014, s'est réuni en session ordinaire à 18h30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS : Mr PERRAUD Serge, Maire – Mme MARGARON Florence, 2^e adjointe – M. PERRIOLAT Romain, 3^e adjoint – Mme ROUX Elisabeth, 4^e adjointe - Mme LEFRANCOIS Anne-Laure, conseillère municipale déléguée – Mrs FOUJRAZ Jean-Claude - THOMAS Jean-Yves – Mme TROUILLET Marie-Danielle – Mrs NOGUEIRA José - VILLON Jean-François – Mme GENOUDET Nathalie – Mr DUMAS Olivier.

EXCUSÉS : Mr VICAT Maurice, 1^{er} adjoint ; Mme AMARA Flora ; Mme MACHUT Françoise.

POUVOIRS : De Mr VICAT Maurice à Mr PERRAUD Serge - De Mme MACHUT Françoise à Mr DUMAS Olivier.

A été nommé secrétaire de séance : Romain PERRIOLAT.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05 et demande à l'assemblée de bien vouloir l'excuser pour ce retard



APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2014

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu de la séance du 7 novembre 2014.

➔ Approuvé à l'unanimité des membres présents.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE- CONVENTION DE MISE EN SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'adoption à l'unanimité par le conseil communautaire du 17 novembre 2014 de la délibération portant sur la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sur Bièvre-Isère.

Pour rappel, Bièvre-Isère Communauté se dote au 1^{er} Mars 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, afin d'assister les communes de son territoire dans l'exercice de leur compétence d'urbanisme.

En effet, conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres peuvent créer un service commun pour l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat* ». Ce service commun est donc créé en dehors de tout transfert de compétence. Le Maire conserve par conséquent sa compétence pour délivrer les actes et autorisations d'urbanisme.

Ce même article précise que « *les effets de ce service commun sont réglés par convention entre la communauté de communes et les communes* ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la participation de la commune de Roybon au service commun d'instruction, dans le cadre des modalités de mise œuvre fixées par la convention.

Cette convention précise notamment :

- La nature des actes d'urbanisme qui pourront être instruits par le service instructeur
- Le rôle des communes et du service instructeur dans la procédure de délivrance des autorisations d'urbanisme
- Les modalités d'échange d'information entre la commune et le service instructeur
- Les modalités en cas de recours et de contentieux
- Les dispositions financières

Cette convention pourra faire l'objet, si nécessaire un jour, d'un avenant ou d'un arrêt décidé par l'une ou l'autre des parties, dans les modalités prévues à cet effet.

Le conseil municipal, après délibération :

- **APPROUVE** à l'unanimité la participation de la commune au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme porté par Bièvre-Isère Communauté, dans le cadre des modalités prévues par la convention de mise en œuvre du service
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en œuvre du service commun avec Bièvre-Isère Communauté.

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE L'ISERE-DELIBERATION
AUTORISANT LA COMMUNE DE ROYBON A FAIRE APPEL AU SERVICE
EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 10% sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la commune de Roybon doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant, que la commune de Roybon n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune de Roybon les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution.

Le conseil municipal, après délibération :

APPROUVE à l'unanimité le recours au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Roybon les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution.

FINANCES-CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL-ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leur établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'il est possible de demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Considérant que le recours à ces prestations conditionne le versement d'une indemnité de conseil aux taux de 100% par an.

Le taux à 100% ouvrant une indemnité de conseil de 216.14€brute, 197.22 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

-de recourir au concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

-d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur DELBECQ Thomas.

Le conseil municipal, après délibération :

ACCEPTE de recourir au concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur DELBECQ Thomas.

Monsieur le Maire annonce la fermeture de la perception de Roybon à compter du 1^{er} janvier 2015.

**FINANCES- CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
OBLIGATOIRE AUX CHARGES DE LA CLASSE D'INTEGRATION SCOLAIRE
(CLIS) DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN DE BOURNAY**

Monsieur le Maire explique que la classe d'intégration scolaire (CLIS) de Saint-Jean de Bournay reçoit un enfant dont les parents résident à Roybon. La loi prévoit la répartition des charges de fonctionnement de cette classe entre les différentes communes de résidence des enfants déficients. Le montant s'élève à 392.15€ pour l'année.

Monsieur le Maire propose d'adopter la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Saint- Jean de Bournay pour un montant de 392.15 € les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

Le conseil municipal, après délibération :

ADOpte la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Saint- Jean de Bournay pour un montant de 392.15 € les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

**FINANCES- CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
OBLIGATOIRE AUX CHARGES DE LA CLASSE D'INTEGRATION SCOLAIRE
(CLIS) DE LA COMMUNE DE VINAY**

Monsieur le Maire explique que la classe d'intégration scolaire (CLIS) de Vinay reçoit un enfant dont les parents résident à Roybon. La loi prévoit la répartition des charges de fonctionnement de cette classe entre les différentes communes de résidence des enfants déficients. Le montant s'élève à 730.77 € pour l'année scolaire 2013/2014.

Monsieur le Maire rappelle que la participation pour l'année 2012/2013 reste également due pour un montant de 701.79 €

Monsieur le Maire propose d'adopter la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Vinay pour un montant de 730.77 € pour l'année scolaire 2013/2014 et d'un montant de 701.79 € pour l'année 2012/2013, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

Le conseil municipal, après délibération :

ADOpte la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Vinay pour un montant de 730.77 € pour l'année scolaire 2013/2014 et d'un montant de 701.79 € pour l'année 2012/2013, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

**FINANCES- CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE
OBLIGATOIRE AUX CHARGES DE LA CLASSE D'INTEGRATION SCOLAIRE
(CLIS) DE LA COMMUNE DE LA COTE SAINT-ANDRE**

Monsieur le Maire explique que la classe d'intégration scolaire (CLIS) de La Côte Saint-André reçoit un enfant dont les parents résident à Roybon. La loi prévoit la répartition des

charges de fonctionnement de cette classe entre les différentes communes de résidence des enfants déficients. Le montant s'élève à 443.13 € pour l'année scolaire 2013/2014.

Monsieur le Maire propose d'adopter la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de La Côte Saint-André pour un montant de 443.13 € pour l'année scolaire 2013/2014, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

Le conseil municipal, après délibération :

ADOPTE la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de La Côte Saint-André pour un 443.13 € pour l'année scolaire 2013/2014, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

**FINANCES- CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE
LA COMMUNE DE RESIDENCE DES ELEVES AU FONCTIONNEMENT DES
CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - LA COTE SAINT-
ANDRE**

Monsieur le Maire explique que la commune de La Côte Saint-André recevant des enfants dont les parents résident à Roybon, demande une participation financière pour le fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association. La loi rend obligatoire ce financement pour des élèves relevant de cas dérogatoires.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la décision à prendre concernant la participation financière de Roybon pour le fonctionnement des classes primaires soit 285.93 € pour un élève de primaire et 680.37 € pour un élève de maternelle.

Le conseil municipal, après délibération :

REJETE par 9 voix contre, 5 abstentions, la participation financière pour le fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association de la commune de La Côte Saint-André.

FINANCES-DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur Le Maire explique que des crédits étant insuffisants au budget investissement, et au budget fonctionnement il est nécessaire de faire un virement de crédit en provenance de comptes disponibles.

<u>Section d'investissement</u>				
<i>Dépenses</i>	<i>Article</i>	<i>Opération et Libellé de l'article</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>
Dépense	2041582	NA/Contributions au SEDI	5 200.00 €	
Dépense	2315	113 Contournement/Immobilisations en cours d'installation	28 290.00 €	
Dépense	21534	105 – Electrification rurale	3 300.00 €	
Dépense	2313	101 - Travaux Aménagement Etudes/Immobilisations en cours de construction		11 696.46
Dépense	2315	106 - Immo en cours d'installation technique		10 000.00 €
Dépense	21578	104 - Matériels Mobiliers/Autre matériel et outillage		6 000.00 €
Dépense	1641	Emprunts en cours		9093.54 €
TOTAUX			36 790.00 €	36 790.00€

<u>Section de fonctionnement</u>				
<i>Dépenses</i>	<i>Article</i>	<i>Opération et Libellé de l'article</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>
Dépense	7391171	Dégreèvement Taxe foncière sur propriété non	767.00 €	

		bâti		
Dépense	6218	Autre personnel extérieur		767.00 €
TOTAUX			767.00 €	767.00 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative n°3.

QUESTIONS DIVERSES

-Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne-Laure LEFRANCOIS qui fait une présentation du « Point information autonomie ». Ce lieu dédié aux renseignements autour des aides à destination des personnes âgées et des personnes souffrant d'un handicap, sera ouvert à la Résidence René MARION, qui aura la délégation de cette mission. Le 16 décembre 2014, la Charte liant, le Conseil général de l'Isère, la Commune de ROYBON et la Résidence René MARION, a été signée en présence de Madame PEREZ, Vice-présidente du Conseil général, en charge des personnes âgées. Une permanence se tiendra chaque semaine dans les locaux de la Résidence René MARION. Quatre agents administratifs de la résidence seront formés par le Conseil général de l'Isère.

-Monsieur le Maire annonce qu'il tiendra une permanence en mairie à compter du mois de janvier 2015 tous les lundis de 10h30 à 12h00.

- Madame Elisabeth ROUX fait un bilan de l'animation de Noël qui a remporté un franc succès. Puis elle fait une brève présentation de la charte de la communauté de communes Bièvre Isère concernant les bénévoles de la bibliothèque.

-Monsieur Romain PERRIOLAT fait un point sur la mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants de ROYBON. Il explique qu'il sera possible de souscrire un contrat de mutuelle à tarifs plus attractifs pour une bonne couverture des soins à compter de 2015.

- Point sur l'organisation des vœux du maire qui se tiendront le 9 janvier à 18h30 à la salle des fêtes de ROYBON. Cette soirée sera financée par les élus.

-Center Parcs : Monsieur le Maire fait le bilan de la situation de blocage du chantier et du jugement du Tribunal administratif de GRENOBLE. Il rend également compte de témoignages des habitants de ROYBON.

Clôture de la séance à 20h10.



Délibération n° 48/2014

Objet : Convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune et Bièvre-Isère Communauté

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'adoption à l'unanimité par le conseil communautaire du 17 novembre 2014 de la délibération portant sur la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sur Bièvre-Isère.

Pour rappel, Bièvre-Isère Communauté se dote au 1^{er} Mars 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, afin d'assister les communes de son territoire dans l'exercice de leur compétence d'urbanisme.

En effet, conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres peuvent créer un service commun pour l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». Ce service commun est donc créé en dehors de

tout transfert de compétence. Le Maire conserve par conséquent sa compétence pour délivrer les actes et autorisations d'urbanisme.

Ce même article précise que « les effets de ce service commun sont réglés par convention entre la communauté de communes et les communes ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la participation de la commune de Roybon au service commun d'instruction, dans le cadre des modalités de mise œuvre fixées par la convention.

Cette convention précise notamment :

- La nature des actes d'urbanisme qui pourront être instruits par le service instructeur
- Le rôle des communes et du service instructeur dans la procédure de délivrance des autorisations d'urbanisme
- Les modalités d'échange d'information entre la commune et le service instructeur
- Les modalités en cas de recours et de contentieux
- Les dispositions financières

Cette convention pourra faire l'objet, si nécessaire un jour, d'un avenant ou d'un arrêt décidé par l'une ou l'autre des parties, dans les modalités prévues à cet effet.

Le conseil municipal, après délibération :

- **APPROUVE** à l'unanimité la participation de la commune au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme porté par Bièvre-Isère Communauté, dans le cadre des modalités prévues par la convention de mise en œuvre du service
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en œuvre du service commun avec Bièvre-Isère Communauté



Délibération n° 49/2014

Objet : Centre départemental de gestion de l'Isère – Délibération autorisant la commune de Roybon à faire appel au service Emploi du Centre de gestion de l'Isère

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 10% sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la commune de Roybon doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant, que la commune de Roybon n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune de Roybon les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution.

Le conseil municipal, après délibération :

APPROUVE à l'unanimité le recours au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Roybon les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution.



Délibération n° 50/2014

**Objet : Concours du Receveur municipal pour la période de septembre à décembre 2014
– Attribution d'indemnité**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leur établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'il est possible de demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Considérant que le recours à ces prestations conditionne le versement d'une indemnité de conseil aux taux de 100% par an.

Le taux à 100% ouvrant une indemnité de conseil de 216.14€brute, 197.22 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de recourir au concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

-d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur DELBECQ Thomas.

Le conseil municipal, après délibération :

ACCEPTÉ de recourir au concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur DELBECQ Thomas.



Délibération n° 51/2014

Objet : Finances – Convention relative à la participation financière obligatoire aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Saint-Jean de Bournay

Monsieur le Maire explique que la classe d'intégration scolaire (CLIS) de Saint-Jean de Bournay reçoit un enfant dont les parents résident à Roybon. La loi prévoit la répartition des charges de fonctionnement de cette classe entre les différentes communes de résidence des enfants déficients. Le montant s'élève à 392.15€ pour l'année.

Monsieur le Maire propose d'adopter la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Saint- Jean de Bournay pour un montant de 392.15 € les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

Le conseil municipal, après délibération :

ADOPTÉ la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Saint- Jean de Bournay pour un montant de 392.15 € les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.



Délibération n° 52/2014

Objet : Finances – Convention relative à la participation financière obligatoire aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Vinay

Monsieur le Maire explique que la classe d'intégration scolaire (CLIS) de Vinay reçoit un enfant dont les parents résident à Roybon. La loi prévoit la répartition des charges de fonctionnement de cette classe entre les différentes communes de résidence des enfants déficients. Le montant s'élève à 730.77 € pour l'année scolaire 2013/2014.

Monsieur le Maire rappelle que la participation pour l'année 2012/2013 reste également due pour un montant de 701.79 €

Monsieur le Maire propose d'adopter la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Vinay pour un montant de 730.77 € pour l'année scolaire 2013/2014 et d'un montant de 701.79 € pour l'année 2012/2013, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

Le conseil municipal, après délibération :

ADOPTÉ la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Vinay pour un montant de 730.77 € pour l'année scolaire 2013/2014 et d'un montant de 701.79 € pour l'année 2012/2013, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.



Délibération n° 53/2014

Objet : Finances – Convention relative à la participation financière obligatoire aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de La Côte Saint-André

Monsieur le Maire explique que la classe d'intégration scolaire (CLIS) de La Côte Saint-André reçoit un enfant dont les parents résident à Roybon. La loi prévoit la répartition des charges de fonctionnement de cette classe entre les différentes communes de résidence des enfants déficients. Le montant s'élève à 443.13 € pour l'année scolaire 2013/2014.

Monsieur le Maire propose d'adopter la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de La Côte Saint-André pour un montant de 443.13 € pour l'année scolaire 2013/2014, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.

Le conseil municipal, après délibération :

ADOPTÉ la participation financière aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de La Côte Saint-André pour un 443.13 € pour l'année scolaire 2013/2014, les crédits ayant été ouverts sur le budget 2014.



Délibération n° 54/2014

Objet : Finances – La Côte Saint-andré - Convention relative à la participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association

Monsieur le Maire explique que la commune de La Côte Saint-André recevant des enfants dont les parents résident à Roybon, demande une participation financière pour le fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association. La loi rend obligatoire ce financement pour des élèves relevant de cas dérogatoires.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la décision à prendre concernant la participation financière de Roybon pour le fonctionnement des classes primaires soit 285.93 € pour un élève de primaire et 680.37 € pour un élève de maternelle.

Le conseil municipal, après délibération :

REJETÉ par 9 voix contre, 5 abstentions, la participation financière pour le fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association de la commune de La Côte Saint-André.



Délibération n° 55/2014

Objet : Décision modificative n°3

Monsieur Le Maire explique que des crédits étant insuffisants au budget investissement, et au budget fonctionnement il est nécessaire de faire un virement de crédit en provenance de comptes disponibles.

<u>Section d'investissement</u>				
Dépenses	Article	Opération et Libellé de l'article	Augmentation	Diminution
Dépense	2041582	NA/Contributions au SEDI	5 200.00 €	
Dépense	2315	113 Contournement/Immobilisations en cours d'installation	28 290.00 €	
Dépense	21534	105 – Electrification rurale	3 300.00 €	
Dépense	2313	101 - Travaux Aménagement Etudes/Immobilisations en cours de construction		11 696.46
Dépense	2315	106 - Immo en cours d'installation technique		10 000.00 €
Dépense	21578	104 - Matériels Mobiliers/Autre matériel et outillage		6 000.00 €
Dépense	1641	Emprunts en cours		9093.54 €
TOTAUX			36 790.00 €	36 790.00€

<u>Section de fonctionnement</u>				
Dépenses	Article	Opération et Libellé de l'article	Augmentation	Diminution
Dépense	7391171	Dégrèvement Taxe foncière sur propriété non bâti	767.00 €	
Dépense	6218	Autre personnel extérieur		767.00 €
TOTAUX			767.00 €	767.00 €



FEUILLET DE CLOTURE SEANCE DU 23 DECEMBRE 2014

Délibération n° 48/2014

Objet : Convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune et Bièvre-Isère Communauté

Délibération n° 49/2014

Objet : Centre départemental de gestion de l'Isère – Délibération autorisant la commune de Roybon à faire appel au service Emploi du Centre de gestion de l'Isère

Délibération n° 50/2014

Objet : Concours du Receveur municipal pour la période de septembre à décembre 2014 – Attribution d'indemnité

Délibération n° 51/2014

Objet : Finances – Convention relative à la participation financière obligatoire aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Saint-Jean de Bournay

Délibération n° 52/2014

Objet : Finances – Convention relative à la participation financière obligatoire aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de Vinay

Délibération n° 53/2014

Objet : Finances – Convention relative à la participation financière obligatoire aux charges de la classe d'intégration scolaire (CLIS) de la commune de La Côte Saint-André

Délibération n° 54/2014

Objet : Finances – La Côte Saint-andré - Convention relative à la participation financière de la commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association

Délibération n° 55/2014

Objet : Décision modificative n°3



Fait et délibéré le 23 décembre 2014 et ont signé les membres présents.

Serge PERRAUD,	TROUILLET Marie-Danielle,
VICAT Maurice, 1 ^{er} adjoint Excusé	NOGUEIRA José,
MARGARON Florence, 2 ^e adjointe	VILLON Jean-François,
PERRIOLAT Romain, 3 ^e adjoint	GENOUDET Nathalie,
ROUX Elisabeth, 4 ^e adjoint	AMARA Flora, Excusée
LEFRANCOIS Anne-Laure, conseillère municipale déléguée	MACHUT Françoise, Excusée
FOUDRAZ Jean-Claude,	DUMAS Olivier,
THOMAS Jean-Yves,	